

ACCORD

ENTRE
L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE
RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
ACCORDES A L'ORGANISATION

**L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES ET LA REPUBLIQUE DE HONGRIE
(CI-APRES DENOMMEES LES PARTIES CONTRACTANTES),**

VU le Mémoire d'accord entre l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et la République de Hongrie concernant le programme "Partenaires pour la transition" signé à Paris le 4 juin 1991,

VU le paragraphe 25 du Communiqué adopté par le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques lors de sa réunion tenue au niveau ministériel le 8 juin 1994 l'invitant à engager rapidement des négociations avec la République de Hongrie en vue de son adhésion,

VU le Protocole additionnel No.2 à la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, et en particulier son alinéa (d),

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

Aux fins du présent Accord :

(a) le terme "gouvernement" désigne le Gouvernement de la République de Hongrie;

(b) le terme "Organisation" désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques;

(c) le terme "fonctionnaires" désigne les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent Accord telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général et soumises au Conseil de l'Organisation ; les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au Gouvernement de la République de Hongrie ;

(d) l'expression "locaux de l'Organisation" désigne les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés à des fins officielles, à titre permanent ou temporaire, par l'Organisation ;

(e) l'expression "biens de l'Organisation" désigne tous les biens, y compris les fonds et avoirs, appartenant à l'Organisation ou détenus ou gérés par celle-ci ou pour son compte ;

(f) l'expression "archives de l'Organisation" désigne tous les dossiers, courriers, documents et autres matériaux, y compris les bandes magnétiques et les films, les enregistrements sonores, les logiciels informatiques et les documents écrits ainsi que les bandes et disques vidéo appartenant à l'Organisation ou détenus par elle ou pour son compte ;

(g) le terme "Membres" désigne les pays ou autres entités qui sont Membres de l'Organisation ;

(h) l'expression "participants non membres" désigne les pays non membres de l'Organisation ou les organisations internationales qui ont reçu de l'Organisation une invitation à participer, en qualité d'observateur ou à tout autre titre, à une réunion organisée par l'Organisation ;

(i) le terme "représentants" désigne les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations accrédités auprès de l'OCDE ou participant à une réunion organisée par l'Organisation ;

(j) l'expression "réunion organisée par l'Organisation" désigne toute réunion d'un organe de l'Organisation ainsi que toute autre réunion, conférence internationale ou colloque organisés par l'Organisation.

Article 2

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 3

L'Organisation et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 4

Les biens de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

Article 5

Les locaux de l'Organisation sont inviolables et sont sous le contrôle et l'autorité exclusifs de celle-ci. Aucun responsable ou fonctionnaire de la République de Hongrie ou aucune autre personne exerçant une autorité publique en Hongrie ne pénètre dans les locaux de l'Organisation pour accomplir l'une de ses fonctions à moins que ce ne soit avec le consentement de l'Organisation et dans les conditions approuvées par celle-ci.

Article 6

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur.

Article 7

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation, ou moratoire financiers :

- (a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- (b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire de la République tchèque ainsi que vers ou depuis celui-ci et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées à toute autre organisation internationale ou à tout gouvernement étranger.

Article 8

L'Organisation et ses biens sont exemptés :

- (a) de toute forme d'impôt direct. Toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération de droits et de taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- (b) de tous droits de douane, prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les biens importés ou exportés pour son usage officiel, étant entendu que les biens ainsi importés en franchise ne seront vendus en Hongrie que conformément aux dispositions de la législation hongroise ;

(c) de tous droits de douane et de toutes restrictions ou prohibitions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications ;

(d) de toute forme d'impôt sur les biens et les services acquis à des fins officielles, y compris les taxes entrant dans le prix de ces biens et services, dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux missions diplomatiques en Hongrie.

Article 9

L'Organisation bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par la Hongrie à tout gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et les taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, télécopies, communications téléphoniques et autres, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Article 10

Afin de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches :

(a) le Gouvernement fournira une assistance à l'Organisation pour surmonter les difficultés qui pourraient apparaître à l'occasion de l'achat de biens et de l'utilisation de services et d'équipements sur le territoire de la Hongrie ; et

(b) les services publics indispensables seront mis à la disposition de l'Organisation sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que pour les missions diplomatiques en Hongrie.

Article 11

1. Les représentants des Membres et des participants non membres accrédités auprès de l'Organisation ou participant à une réunion organisée par celle-ci jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la Hongrie et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités prévus par les sections 11 et 12 de l'Article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

2. Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux représentants des Membres et des participants non membres, non à leur avantage personnel mais pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre ou un participant non membre a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, de l'avis du Membre ou du participant non membre, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter atteinte aux fins pour lesquelles cette immunité a été accordée.

Article 12

1. Les fonctionnaires de l'Organisation :

- (a) jouissent de l'immunité d'arrestation et de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- (b) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions en tant que fonctionnaires de l'Organisation ;
- (c) sont exonérés de tout type d'impôt direct sur les salaires, émoluments et indemnités versés par l'Organisation ;
- (d) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers applicables aux personnes qui ne sont pas membres des missions diplomatiques ;
- (e) jouissent, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale ;
- (f) ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en Hongrie ;
- (g) jouissent, en matière de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable ;
- (h) sont exemptés de toute obligation de dépôt de garantie pour les marchandises admises temporairement en Hongrie ;
- (i) bénéficient du droit, pour les communications avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que des papiers et des documents par courrier.

2. Les dispositions du paragraphe 1 (d), (e), (f), (g) et (h) du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui résident à titre permanent en Hongrie immédiatement avant leur engagement par l'Organisation.

3. Les noms des fonctionnaires affectés en Hongrie seront communiqués au Gouvernement avant leur prise de fonctions.

Article 13

Outre les privilèges, immunités et avantages mentionnés à l'article 12, le Secrétaire général de l'Organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 18 ans, jouissent des privilèges, immunités et avantages accordés aux chefs de missions diplomatiques. Les Secrétaires généraux adjoints et suppléants, leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de

18 ans, jouissent des privilèges, immunités et avantages accordés aux membres du corps diplomatique.

Article 14

Les experts (autres que les fonctionnaires) en mission pour l'Organisation jouissent, sur le territoire de la Hongrie, pendant la durée de cette mission, y compris le temps des voyages liés à la mission, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance. En particulier, ils jouissent :

- (a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
- (b) de l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux au cours de leur mission ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la fin de leur mission ;
- (c) de l'inviolabilité de tous papiers et documents ;
- (d) du droit, pour communiquer avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que d'autres papiers et documents par courrier ;
- (e) des mêmes facilités, en matière de devises et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- (f) de l'exemption de l'obligation de dépôt de garantie au titre de biens admis temporairement en Hongrie.

Article 15

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et suppléants de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 16

Le gouvernement prend toutes mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour sur le territoire de la Hongrie et la sortie de ce territoire ainsi que la liberté de circulation sur celui-ci des représentants des Membres et des participants non membres, des fonctionnaires et experts de l'Organisation ou de toute autre personne invitée par l'Organisation à des fins officielles.

Article 17

L'Organisation collaborera en tous temps avec les autorités de la Hongrie pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des réglementations de police et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article 18

Le présent Accord doit être interprété et appliqué à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches.

Article 19

1. Les Parties contractantes s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par voie de négociations. Les négociations sont réputées avoir été épuisées si les Parties contractantes ne parviennent pas à trouver un règlement dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties demande l'ouverture de négociations. Si le différend n'est pas réglé par voie de négociations, il est soumis à arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres : un arbitre choisi par la Hongrie, un arbitre choisi par l'Organisation, et le troisième, qui sera le président du tribunal, choisi conjointement par les Parties contractantes. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, les arbitres non encore désignés sont nommés par le Président de la Cour internationale de justice, à la demande de l'une ou l'autre Partie. Le tribunal applique les principes et règles du droit international ; la sentence est définitive et obligatoire pour les deux parties.

Article 20

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Tant que la Hongrie n'est pas Membre de l'Organisation, l'une ou l'autre Partie peut y mettre fin après avoir notifié à l'autre Partie, moyennant un préavis de six mois, son intention d'y mettre fin.

Article 21

Les Parties contractantes peuvent conclure tous accords additionnels qui feront partie intégrante du présent Accord.

FAIT à Paris le 13 juin 1995, en deux originaux, chacun en anglais, français et hongrois, chaque version faisant foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaut.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE:

Dr Istvan MAJOR
Secrétaire général adjoint
Ministère de l'industrie et du commerce

**POUR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES :**

Jean-Claude PAYE
Secrétaire général